Motion Michel Losey / Paul Sansonnens **N° 138.06**
Conditions cadres optimales pour l'implantation d'unité de production de carburant

---

Résumé de la motion

Par motion déposée le 15 février 2006 (*BGC* p. 314) et développée le 7 mars 2006 (*BGC* p. 596), les députés Michel Losey et Paul Sansonnens demandent au Conseil d'Etat de modifier les dispositions régissant les constructions hors des zones à bâtir afin de tenir compte des décisions prises sur le plan fédéral en ce qui concerne la bioénergie. Ils estiment que le canton de Fribourg doit pouvoir disposer d'atouts forts permettant de réaliser dans les plus brefs délais une ou plusieurs implantations qui correspondront aux besoins futurs de transformation de toute la matière première dont le canton dispose, soit le bois, les céréales, les pommes de terre, les betteraves, le colza ainsi que les déchets végétaux (gazons) et finalement certains déchets industriels recyclables. Selon les motionnaires, notre société est au seuil d'un changement fondamental. La production alimentaire est bradée à des prix dérisoires sur le plan mondial et la production de pétrole montre des signes inquiétants d'essoufflement. Dans ce contexte, le canton doit se positionner et anticiper l'évolution future. Il s'agit de permettre à des indépendants et entrepreneurs de s'orienter vers de nouvelles alternatives, respectueuses de l'environnement et ainsi de relever un défi important qui donnera un nouvel élan à une nouvelle économie.

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis l'entrée en vigueur en septembre 2000 des modifications de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT), le régime des constructions sises hors de la zone à bâtir relève essentiellement du droit fédéral. Le droit cantonal ne peut par conséquent pas prévoir de solutions allant au-delà de ce que fixent les dispositions du droit fédéral. Ce constat s'applique également aux constructions conformes à l'affectation de la zone agricole, c'est-à-dire aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice, ainsi qu'à celles qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice (art. 16a LAT et 34ss OAT).

L'entrée en vigueur de la révision partielle de la LAT à laquelle se réfèrent les motionnaires est prévue en principe pour le début de l'année prochaine. Une des nouveautés introduites par cette révision consiste à élargir la notion de conformité aux constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de la biomasse, dans une exploitation agricole, à la condition que la biomasse utilisée soit en rapport étroit avec l'agriculture et l'exploitation. Cette exigence du lien réel avec l'agriculture et l'exploitation en question est précisée à l'article 34bis du projet d'OAT. Une telle faculté n'est offerte qu'aux entreprises agricoles; elle ne saurait donc valoir pour des installations de type industriel.

Le Conseil d'Etat est favorable à ce que des mesures soient prises pour encourager le développement des énergies renouvelables dans le domaine de l'agriculture. La dépendance de notre pays face aux énergies fossiles est toujours très importante et les perspectives d'avenir, tant du point de vue de la sécurité d'approvisionnement que du point de vue environnemental, confirme qu'il est nécessaire d'agir dans ce sens. La nouveauté introduite par la révision partielle de la LAT va à ce titre dans la bonne direction. Mais il n'en reste pas

moins que cette révision répondait à la pression exercée par les milieux politiques pour que de meilleures possibilités de réagir aux nouveaux défis structurels soient rapidement offertes au secteur agricole. Comme il ne semblait pas judicieux, pour résoudre les problèmes actuels, d'attendre la révision complète du droit fédéral de l'aménagement du territoire, la révision partielle ne s'est concentrée que sur les aspects les plus urgents qui devaient offrir rapidement de nouvelles perspectives au secteur agricole et qui auraient de bonnes chances de rencontrer un consensus.

La révision partielle de la LAT ne change rien au système selon lequel les constructions sises hors de la zone à bâtir restent régies essentiellement par le droit fédéral. Toutefois, comme les assouplissements prévus par cette révision peuvent se révéler incompatibles avec la manière dont certains cantons conçoivent le développement de leur territoire, la LAT autorise expressément les cantons à prévoir des dispositions plus restrictives dans la loi ou dans les plans d'affectation, s'ils ne souhaitent pas faire usage de tout ou partie des possibilités offertes par le droit fédéral. Cette marge de manœuvre laissée aux cantons ne se rapporte toutefois qu'aux activités lucratives accessoires dans le secteur agricole, à la réaffectation de bâtiments d'habitation agricoles à des fins non agricoles ainsi qu'à la garde d'animaux à titre de loisir (art. 16a al. 2, 24b, 24c al. 2 et 24d LAT). Cette marge de manœuvre ne vaut donc pas pour les constructions ou installations destinées à produire de l'énergie à partir de la biomasse (art. 16 al. 1bis LAT). Sur ce dernier point, les cantons ne peuvent donc être ni plus souples que le droit fédéral, ni prévoir d'autres critères applicables à de telles constructions ou installations.

Dans la mesure où la question de la biomasse relève exclusivement du droit fédéral, le canton n'a pas à adapter sa législation afin d'introduire des dispositions régissant tout spécialement cette question, puisque dès l'entrée en vigueur de la révision partielle de la LAT, de telles installations pourront être autorisées sur le territoire cantonal aux conditions fixées par la législation fédérale.

Compte tenu de ce qui précède, l'avant-projet de la révision de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), qui sera prochainement transmis au Grand Conseil, renvoie explicitement au droit fédéral en ce qui concerne les constructions et installations admissibles dans la zone agricole (art. 53 al. 2). Ce renvoi est d'autant plus justifié que le domaine des constructions hors zone à bâtir, et la zone agricole en général, feront également l'objet de la révision totale de la LAT, dont les travaux débuteront en 2007.

Elle devra permettre d'approfondir encore cette question de la conformité à la zone agricole des installations destinées à produire de l'énergie à partir de la biomasse, en tenant mieux compte de la politique énergétique.

En conclusion, vu le cadre légal fédéral actuel, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter la motion.

Fribourg, le 29 août 2006